



**Missions Réseaux et Infrastructures
Service Technique Territorial Sud**

UTCD DE MOLSHEIM
8, rue Jacques Coulaux
C.S. 83067
67123 MOLSHEIM-CEDEX

Numéro de dossier : AV-220-0891

**ARRETE DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1, L.2122-2 à L.2122-4 et L.3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L113-2 ;

Vu le règlement général de voirie du 01/03/1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales modifié le 17 août 1987 ;

Vu la demande du 07/09/2020, déposée pour le compte de ARCOS par la Société DODIN CAMPENON BERNARD, demeurant 20 chemin de la Flambère BP 83128-31026 TOULOUSE CEDEX et représentée par M. André GRIEBEL, sollicitant l'autorisation d'intervenir au droit de la RD 111 pour la réalisation des travaux de construction d'un giratoire dans le cadre du chantier du Contournement Ouest de Strasbourg hors agglomération ;

Vu le décret du 23 janvier 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de l'autoroute A355, grand contournement ouest de Strasbourg ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 26 novembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés publiques ou privées sur le ban communal de Duttlenheim, en vue de la réalisation du projet de Contournement Ouest de Strasbourg – Autoroute A355 ;

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 1 Décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés publiques ou privées sur la commune de Duppigheim, en vue de la réalisation du projet de Contournement Ouest de Strasbourg – Autoroute A355 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature n° 2017-362 du 9 août 2017 portant délégation de signature aux agents responsables de la Mission Réseaux et Infrastructures ;

Considérant que les travaux de réalisation d'un giratoire sur la RD111 sont nécessaires à la réalisation de l'autoroute de Contournement Ouest de Strasbourg, déclarée d'utilité publique.

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département du Bas-Rhin,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

La société ARCOS attributaire de la concession du Contournement Ouest de Strasbourg, est autorisée à occuper le domaine public routier départemental afin de pouvoir réaliser les travaux énoncés dans la demande ci-après :

Giratoire RD111-Phase provisoire du PR 2+970 au PR 3+120 situé hors agglomération

A charge au demandeur de se conformer aux dispositions des articles suivants:

Article 2 - Prescriptions techniques

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra respecter l'ensemble des éléments prévus aux pièces énumérées ci-dessous, constituant le dossier d'exécution et jointes en annexe à la permission de voirie :

* ECHANGEUR DE LA BRUCHE/PK 04+470/PLAN D'ENSEMBLE
VUE EN PLAN-GIRATOIRE RD111 PHASE PROVISoire
Plan référencé E CHA ECB 04470 PEN GCCHA XXXXX A0

* ECHANGEUR DE LA BRUCHE/PK 04+470/
PROFILS EN TRAVERS/GIRATOIRE RD111
Plan référencé E CHA ECB ECH 4470 PTR GCCHA 53110 C0

* ECHANGEUR DE LA BRUCHE/PK 04+470/
PROFILS EN LONG/GIRATOIRE RD111
Plan référencé E CHA ECB ECH 4470 PEN GCCHA 53210 C0

* les remarques formulées lors des comités de projet des 27 février 2020, 23 avril 2020 et du 20 août 2020,

* les remarques éventuelles de la DDT dans le cadre de la transmission du projet en date du 27 août 2020 (itinéraire convois exceptionnels de 2^{ème} catégorie),

* de la validation définitive des plans par le service Conseil Départemental/SER en date du 1 septembre 2020,

*La mise en œuvre des propositions SOCOS suivantes :

- les bordures des ilots des branches du giratoire seront remplacées par des marquages jaunes et des K5D ou équivalent,
- l'adhérence sur la couche de roulement en GB, pendant cette phase provisoire de mise en service, sera augmentée par un micro rabotage sur la couche de GB qui sera effectuée en surépaisseur de la couche dimensionnée mécaniquement,

- mise en place dès cette phase de l'ensemble des panneaux de police nécessaires à la mise en service suivant le plan "Phase 3 mise en circulation provisoire" hors passages piétons, sur la base de leur implantation définitive. La signalisation directionnelle sera quant à elle implantée lors de la mise en service définitive,

Le bénéficiaire devra également respecter les prescriptions particulières ci-après :

Compte tenu du contexte particulier lié au COVID19, le bénéficiaire et ses représentants devront respecter strictement les préconisations du « Guide de Préconisations de Sécurité Sanitaire pour la Continuité des Activités de la Construction en période d'épidémie de Coronavirus COVID-19 » publié par l'OPPBTP, et à défaut de pouvoir le faire, stopper leur activité sur les travaux concernés.

CONTROLES en gage de qualité de la bonne exécution :

Afin de garantir la pérennité de la chaussée et des ouvrages, ARCOS s'engage à fournir toutes les pièces justificatives démontrant la bonne exécution (résultats des sondages des sols supports en place, essais de plaque, fiche matériaux et type d'enrobés,...)

Les procès-verbaux de contrôle attestant de la qualité des matériaux et de leur mise en œuvre seront transmis au gestionnaire de la voirie au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Les résultats des contrôles seront joints à l'avis de fin des travaux, à retourner à l'UTCD de Molsheim.

PROPRETE DE LA RD111 et de ses abords :

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'éviter les salissures (boues, gravillons, etc,...) pour maintenir la chaussée en bon état de propreté en toutes circonstances.

L'écoulement et l'évacuation des eaux de ruissellement de la chaussée et des accotements devront être constamment assurés : **aucune eau ne devra stagner sur la chaussée ou ses dépendances proches.**

Aucun dépôt de matériau ne sera toléré sur les dépendances du Domaine Public routier durant l'exécution des travaux.

L'entretien de l'accès de chantier (Giratoire-phase provisoire), de la signalisation verticale et horizontale ainsi que du nettoyage de chaussée est à la charge du pétitionnaire pendant toute sa durée d'utilisation.

REFECTION DES DEGRADATIONS EVENTUELLES :

En cas d'affaissement (accotement, tranchée, nid de poule, ornière dans la zone de travaux), celui-ci devra être remis en état par le pétitionnaire sur simple demande du gestionnaire.

Le pétitionnaire interviendra dans un délai de 24h00 dès lors que des dégradations seraient constatées et une signalisation de danger sera mise en place immédiatement.

En cas de défaillance du pétitionnaire, le gestionnaire se réserve le droit de faire exécuter en urgence.

Les travaux nécessaires aux frais et risques de celui-ci.

Avant mise en service du rétablissement il faudra avoir procédé à une Inspection Préalable à la Mise en Service en présence du gestionnaire.

L'ensemble des prescriptions contenues dans le présent arrêté devront impérativement être communiquées aux entreprises chargées des travaux.

Article 3 - Prescriptions techniques particulières

Prescriptions amiante

Dans le cadre de leur obligation d'évaluation des risques (EVR) prévue par les articles L4121-3 et L4531-1 du code du travail, les donneurs d'ordre doivent procéder au repérage avant travaux de l'amiante en place, par tout moyen ou source documentaire appropriée conformément aux dispositions de l'article 4412-97.

Le repérage avant travaux peut être fait par des carottages de chaussée. Le département du Bas-Rhin possède une base de données des carottages déjà réalisés et les met à disposition des pétitionnaires. Les pétitionnaires s'engagent par ailleurs à communiquer au département les résultats des carottages qu'ils auront fait effectuer, dans le but d'abonder la base de données.

Prescriptions HAP

Les produits issus de la déconstruction de la chaussée, et notamment les enrobés dont la teneur en HAP est supérieure au seuil réglementaire de réemploi à froid, doivent être évacués selon la réglementation en vigueur.

Bordures et Caniveaux neufs

Le fascicule n° 31 du CCTG Bordures et caniveaux en pierre naturelle ou en béton et dispositif de retenue en béton devra être respecté

Le tapis d'enrobés devra obligatoirement être découpé à la scie à disques.

La dépose des bordures devra être faite avec soin afin d'éviter toute détérioration.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du Domaine Public durant l'exécution des travaux.

L'écoulement et l'évacuation des eaux de ruissellement de la chaussée et des trottoirs devront être constamment assurés durant les travaux. Aucune eau ne devra stagner sur la chaussée.

Les raccordements entre les bordures existantes et les bordures abaissées seront réalisés par des éléments de transition.

Les joints seront fermés avec de l'émulsion et du gravillon 2/4.

Après mise en œuvre de l'enrobés de finition, le joint sera fermé avec de l'émulsion de bitume gravillonnée (granularité 2/4).

Trottoirs /ilots

Le fascicule n° 32 du CCTG Construction de trottoirs devra être respecté.

La structure, sa composition ainsi que l'épaisseur des différentes couches ont fait l'objet d'une proposition de dimensionnement établie par le pétitionnaire jointe à sa demande et soumise à la validation du gestionnaire.

La structure envisagée sous trottoir ou sous ilot ainsi que le revêtement sera conforme aux plans référencés au présent arrêté.

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que cette structure sera adaptée et renforcée en tenant compte du « caractère franchissable » ou non de l'aménagement. Dans cette hypothèse et si le caractère « franchissable » est avéré alors la structure sera identique à celle existante ou réalisée sous chaussée.

Création d'accès

Sans objet

Aqueducs

Les aqueducs sur fossé seront constitués avec des tuyaux Béton armé de diamètre égal ou supérieur à 400 mm de classe minimale 135A dont la longueur et l'implantation sera conforme aux plans référencés à la présente autorisation. Des têtes de buses de sécurité devront être posées aux extrémités.

Altimétrie

Ils seront posés de façon à ce que le fil d'eau des tuyaux respecte la pente du fossé existant et n'entrave pas le libre écoulement.

Le pétitionnaire sera tenu de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau supportés par le fossé ainsi busé ou en mauvais état.

Les aqueducs seront toujours entretenus en bon état de fonctionnement et maintenu conforme aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

Tête d'aqueducs

Elles seront du type dit « tête d'aqueduc de sécurité ».

La partie supérieure de l'ouvrage doit rester amovible afin de permettre le nettoyage de l'aqueduc sans toutefois pouvoir glisser vers le haut. La pente supérieure ne devra pas être supérieure à 1/3.

Dispositifs de retenue

Les dispositifs de retenue seront conformes à la réglementation en vigueur.

Modification, adaptation ou création de la signalisation horizontale

Les spécifications des matériaux et produits, leurs conditions de mise en œuvre ainsi que les contrôles relatifs à la mise en place de la signalisation horizontale devront respecter les prescriptions techniques des marchés départementaux en cours de validité à la date de signature du présent arrêté et notamment :

L'ensemble de la signalisation horizontale permanente qui devra être rétro-réfléchissante de couleur blanche, d'une qualité homologuée et de longue durée.

La signalisation provisoire de chantier, si elle s'avère nécessaire dans le cadre du phasage du chantier, sera de couleur jaune en peinture à solvant rétro réfléchissante.

Le pré marquage de toute la signalisation horizontale (de chantier ou permanente) devra être impérativement validé par le gestionnaire et par un représentant du Service Entretien des Routes avant marquage définitif.

Modification, adaptation ou création de la signalisation verticale

L'ensemble de la signalisation verticale sera de classe 2 - haute intensité, type gamme normale. Elle sera mise en place sous fourreau.

L'implantation de l'ensemble des panneaux de signalisation verticale (police et directionnelle) devra être validée par le gestionnaire et par un représentant du Service Entretien des Routes avant mise en place définitive.

Modification, adaptation, mise en place des équipements de voirie

L'implantation de l'ensemble des équipements de voirie devra être validée par le gestionnaire et par un représentant du Service Entretien des Routes avant mise en place définitive.

Article 4 - Mode d'exploitation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation à prévoir est celle répertoriée sur les plans de signalisation provisoire suivant schéma CF24-alternat par feux Phase 1 et 2.

Le bénéficiaire informera au préalable les communes concernées par la mise en place de signalisation de chantier sur leurs voiries.

Dès mise en place, le bénéficiaire préviendra l'UTCD concernée qui se chargera de vérifier la conformité de la signalisation.

Un patrouillage quotidien sera effectué par l'entreprise mandatée par SOCOS pour la mise en œuvre de la signalisation provisoire, pour assurer la maintenance de la signalisation sur le chantier.

Une astreinte 24h/24 et 7j/7 sera mise en place par le bénéficiaire :
contact SOCOS 07 60 77 50 11.

Tout changement de numéro de téléphone devra être communiqué sans délai à l'UTCD concernée.

Les vendredis, il sera communiqué à l'UTCD concernée les constats du balisage et déviations et les éventuelles décisions prises au cours de la semaine.

Les travaux seront réalisés dans le cadre de l'arrêté permanent du Conseil Départemental.

Toute modification même mineure des principes de gestion et de restriction de circulation du trafic prévues dans le cadre de cet arrêté devront être validés par le gestionnaire préalablement à toute exécution.

Article 5 – Sécurité-Signalisation de chantier

Les travaux seront réalisés dans le cadre de l'arrêté permanent du Conseil Départemental.

La signalisation du chantier devra être conforme à cet arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du Code de la Route et de l'arrêté interministériel du 06/06/1977 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise pour son application.

La demande d'établissement de cet arrêté doit être faite par le bénéficiaire et préalablement à toute intervention sur le domaine public auprès du gestionnaire de la voie si les travaux se situent hors agglomération ou auprès de la Mairie de la Commune concernée si les travaux se situent en agglomération.

Tous les panneaux utilisés seront de classe 2 de gamme normale sauf les panneaux AK5 qui seront de grande gamme.

Le contrôle et la maintenance de la signalisation sont à la charge du pétitionnaire ou de l'entreprise chargée des travaux.

Les panneaux de signalisation mis en place pour les besoins du chantier devront être solidement fixés dans le sol (scellés et non lestés)

L'ensemble des personnes intervenant sur le chantier devra porter un vêtement de signalisation à haute visibilité conforme à la norme EN471, de classe 3 ou 2.

Tous les véhicules de chantier qu'ils se trouvent ou non protégés par un balisage devront porter les équipements de visualisation réglementaire (bandes de marquage et gyrophares, ou feux à éclat).

En cas de litige, l'entreprise responsable de la signalisation et du balisage du chantier devra pouvoir apporter la preuve des éléments de signalisation mis en place ainsi que de leur positionnement exact (plan + marquage au sol + photos).

En cas de défaut de signalisation pouvant entraîner des risques pour l'usager de la route, et après mise en demeure verbale d'intervenir dans l'urgence restée sans réponse, le bénéficiaire s'expose à l'une des deux sanctions suivantes :

- a) mise en place de la signalisation par les services du Conseil Départemental ou un tiers avec facturation au bénéficiaire chargé des travaux,
- b) retrait de l'autorisation d'intervenir sur le Domaine Public Routier dans le cadre du chantier concerné.

Article 6 - Information et implantation de l'occupation du domaine public

Le bénéficiaire informera les services techniques du Département et notamment l'UTCD de Molsheim du début des travaux, au plus tard la veille du démarrage.

Article 7 - Validité - Renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

La présente autorisation est consentie pour une période de 7 semaines à compter du 7 septembre 2020.

Elle est déliivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité ou en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter du retrait ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 - Responsabilité

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis du Département du Bas-Rhin que vis-à-vis des tiers et des usagers des accidents et dommages de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation et de la réalisation de ses travaux.

Il conservera cette responsabilité pour les travaux réalisés par ses mandataires et en cas de cession non autorisée de la permission de voirie.

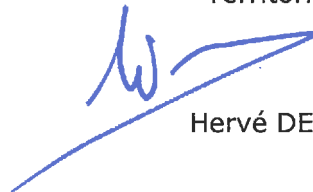
Il garantit le Département du Bas-Rhin contre tout recours qui pourrait être exercé contre ce dernier, sur la totalité de l'assiette des terrains sur lesquels est établie l'autorisation.

Article 9 - Récolement

Les aménagements et réseaux réalisés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement. Cette communication devra intervenir dans un délai maximum de trois mois suivant de la mise en service.

Fait à MOLSHEIM, le - 7 SEP. 2020

Le Président du Conseil Départemental
Pour le Président et par délégation
L'Adjoint au Chef du Service Technique
Territorial Sud



Hervé DESMONS

Affaire suivie par : André KOCHER
andre.kocher@bas-rhin.fr / 03 68 33 81 52

DIFFUSION(S) :
Le bénéficiaire, ARCOS pour attribution
Le Maire de la commune de DUTTLENHEIM pour information
Le Maire de la commune de DUPPIGHEIM pour information
L'UTCD de MOLSHEIM

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Unité Technique du Conseil Départemental ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



**Missions Réseaux et Infrastructures
 Service Technique Territorial Sud
 UTCD DE MOLSHEIM
 8, rue Jacques Coulaux
 C.S. 83067
 67123 MOLSHEIM-CEDEX**

AVIS DE FIN DE TRAVAUX

BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

**La société ARCOS
 demeurant rue Ampère - ZI de la Bruche 67120 DUTTLENHEIM**

LIEU DES TRAVAUX :

N° d'ordre : **AV-220-0891**

Route Départementale n° :

**Giratoire RD111-Phase provisoire du PR 2+970 au PR 3+120
 situé hors agglomération**

Nature des travaux :

Réalisation des travaux du giratoire de la RD111-Phase provisoire
 pour le Contournement Ouest de Strasbourg

AVIS DE FERMETURE DE CHANTIER

FIN DES TRAVAUX LE :

A renvoyer à : UTCD de Molsheim

Fait à :

Le :

Signature :